

Annexe 3.1

Qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en région Grand Est pour le volet forestier

Remarque préalable : rédaction basée sur le travail SylvaFaune dans les Ardennes

L'enjeu régional est d'entretenir une population d'ongulés (cerf élaphe, chevreuil, sanglier, chamois et daim) dans une situation compatible avec une gestion durable des peuplements forestiers. Les objectifs cynégétiques et forestiers ci-dessous devront être atteints.

Dans les zones occupées par les cervidés, les acteurs veulent maintenir les populations dans un état biologique et sanitaire (non dégradation du système « population environnement ») ne nuisant pas aux intérêts des acteurs locaux.

Concernant l'aspect forestier, les objectifs sylvicoles sont considérés comme atteints lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les peuplements forestiers sont renouvelés sans mise en place de clôture autour des parcelles concernées. Ceci concerne les essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable. Dans les plantations de feuillus précieux, le recours à des protections individuelles ou des répulsifs peut être envisagé pour lutter contre les dégâts d'abrutissement,
- les peuplements forestiers disposent d'un stock de tiges de l'essence (ou des essences) objectif bien conformées¹¹⁷ et en nombre suffisant,
- la durée au-delà de laquelle les peuplements issus de régénération ne sont plus vulnérables¹¹⁸ aux abrutissements de cervidés ne doit pas excéder 10 ans,
- la répartition des tiges de l'essence (ou des essences) objectif est homogène sur la parcelle en renouvellement,
- les peuplements forestiers sont conduits conformément aux directives locales¹¹⁹ de gestion forestière. Lorsque la sylviculture appliquée n'est pas en adéquation avec ces directives, les normes exposées par la suite sont susceptibles de ne pas s'appliquer.

En tenant compte des événements notamment climatiques exceptionnels, sont considérées comme réussies :

¹¹⁷ Tige vigoureuse présentant une seule dominance apicale et dont les abrutissements, frotis ou écorçages n'ont pas altérés sa forme, sa vitalité et sa vigueur. (J-P. HAMARD et P. BALLON, 2009, *Guide pratique d'évaluation des dégâts en milieu forestier*)

¹¹⁸ Lorsque la hauteur moyenne de la régénération a atteint 3 mètres, les peuplements forestiers ne sont plus accessibles aux abrutissements de cervidés.

¹¹⁹ La gestion forestière est cadrée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêt privée, tandis que les Directives Régionales d'Aménagements (DRA en forêt domaniale) et les Schémas Régionaux d'Aménagements (SRA en forêt communale) fixent les modalités pratiques et techniques de gestion en forêt publique.

1. toutes les plantations pour lesquelles les seuils décrits ci-dessous, par rapport à la densité initiale de plantation D_i , sont atteints :

Densité initiale D_i (plants/Ha)	Quantité nécessaire de plants vivants et de bonne conformation :			Observations
	à 1 an	à 5 ans	à 10 ans	
jusqu'à 900	> 90 % de D_i	> 90 % de D_i	> 90 % de D_i	Plus la densité initiale est faible, moins les pertes sont acceptables.
de 900 à 1 300	> 90 % de D_i	> 85 % de D_i	> 80 % de D_i	
plus de 1 300	> 90 % de D_i	> 80 % de D_i	> 70 % de D_i	

2. toutes les régénérations naturelles présentant une densité de semis viables et de bonne conformation (peu ou pas écorcés) supérieure aux seuils du tableau ci-après, lorsque le peuplement atteint une hauteur moyenne de 3 mètres :

	Densité minimale à 3 m	Essence objectif	Observations
Feuillus	2 000 tiges/Ha	L'essence objectif principale de la parcelle doit constituer au moins la moitié des tiges bien conformées/Ha. Le complément doit être constitué d'essences objectifs secondaires ou d'accompagnement prévues par les directives locales pour la zone naturelle considérée.	L'avenir de la parcelle est incertain <u>dès que la densité minimale n'est plus atteignable</u> . L'avenir est compromis lorsque la densité est inférieure à 1 500 tiges/Ha (quelque soit la hauteur de la régénération).
Résineux	2 000 tiges/Ha	La densité ci-contre concerne uniquement l'essence objectif de la parcelle.	

NB : la hauteur moyenne de la régénération naturelle d'une parcelle ne doit pas rester plus de 5 ans dans la même classe de hauteur (0 à 30 cm ; 30 cm à 1,5 m).

3. tous les peuplements au stade perchis, issus d'une régénération naturelle, dont la quantité de tiges de l'essence objectif, bien conformées et non altérées par des dégâts d'écorçage, se définit ainsi :

Essence objectif	Densité avant la 1 ^{ère} éclaircie	Essences d'accompagnement avant la 1 ^{ère} éclaircie
Feuillus	3 fois la densité finale de l'essence objectif	Les essences d'accompagnement, selon les directives locales, doivent compléter ces densités afin de gagner et protéger les tiges de l'essence objectif. (cf. point 2 sur les régénérations naturelles)
Résineux	1 200 à 1 500 tiges/Ha	Les peuplements résineux comportent peu d'essences d'accompagnement. Les pertes de tiges de l'essence objectif doivent donc être moins importantes qu'en peuplements feuillus.

4. Pour les parcelles forestières conduites en futaie irrégulière, la définition d'objectifs sylvicoles ne peut être abordée avec la même précision que les points précédents (plantations et régénérations naturelles) ; cette sylviculture étant complexe techniquement, notamment à travers l'appréhension des taches de régénération (abondance, qualité, suivi...).

En l'absence de caractérisation accessible facilement, une réflexion et une concertation seront menées au sein du comité paritaire afin de rechercher une méthodologie de caractérisation de l'impact des cervidés pour les peuplements forestiers conduits en sylviculture irrégulière.

Références réglementaires :

Code de l'environnement > Partie législative > Livre IV : Patrimoine naturel > Titre II : Chasse > Chapitre V : Gestion > Section 2 : Equilibre sylvo-cynégétique.

Article L425-4 ; modifié par Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 – art.67

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à [l'article L. 420-1](#), par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à [l'article L. 426-1](#) peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles [L112-1](#), [L121-1](#) à [L121-5](#) du nouveau code forestier

ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article [L. 122-1](#) du même code.

Code forestier > Partie législative > Livre Ier : Dispositions communes à tous les bois et forêts > Titre II : Politique forestière et gestion durable > Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière > Section 1 : Documents d'orientation et de gestion.

Article L122-1 ; modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art.114

Dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du présent code, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans les conditions prévues aux articles [L. 120-1](#) à [L. 120-2](#) du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

La commission régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.

Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article [L. 425-1](#) du code de l'environnement sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois.

NOTA : Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières mentionnées au présent article et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du présent code demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.